

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par
Monique CLAMENT
Tél.05.59.98.26.21
EXP/2925
Courriel :monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes de passage et d'entretien de
canalisations publiques souterraines d'eaux usées
sur un terrain privé situé sur la commune de Labastide-Monréjeau**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 à L152-6 et R152-2 à R152-16 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

VU la délibération en date du 24 septembre 2019, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons (S.M.E.A.T.C.) sollicite l'organisation de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de passage de canalisations publiques souterraines d'eaux usées sur le territoire de la commune de Labastide-Monréjeau ;

VU le dossier d'enquête constitué à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes de passage de canalisations publiques souterraines d'eaux usées sur un terrain privé situé sur la commune de Labastide-Monréjeau ;

VU le rapport en date du 21 février 2020, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'instauration d'une servitude de passage et d'entretien de la dite canalisation ;

VU le courrier par lequel le président du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons sollicite la prise de l'arrêté instaurant les dites servitudes ;

VU les plans et les états parcellaires ci annexés ;

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires pour la mise en place du réseau d'assainissement collectif sur la commune de Labastide-Monréjeau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

A R R E T E

Article 1er : Sont instituées, au profit du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons, des servitudes de passage et d'entretien de la future canalisation publique souterraine d'eaux usées empruntant notamment la parcelle ZI 2 située sur le territoire de la commune de Labastide-Monréjeau.

Le système d'assainissement concerné est constitué :

- d'une station d'épuration d'une capacité de 7000 équivalents habitants ; ;
- de 43,998km de réseau gravitaire ;
- de 19 postes de refoulement.

Les flux collectés sont envoyés vers la station d'épuration située à l'ouest du périmètre de protection du champ captant d'Artix.

Le présent programme concerne le raccordement de la commune de Labastide-Monréjeau sur le système d'assainissement d'Artix.

Il s'agit de mettre en place :

- un réseau gravitaire de 615ml en PVC DN 200mm entre la zone Eurolacq et le regard EU 11 ;
- un poste de refoulement et un réseau de refoulement de 975ml en PVC DN 110mm pour renvoyer les eaux usées collectées vers le réseau gravitaire au niveau du regard EU 11, le passage sous l'autoroute ayant déjà été réalisé.

Article 2 : La profondeur moyenne de la canalisation sera entre 0,90 et 1,80 mètre ; une hauteur minimale de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Une bande de terrain de trois mètres et sur tout le linéaire est réservée au syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons pour lui permettre d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Article 3 : Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 : La présente servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'essarter dans la bande de terrain prévue ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie et aux personnes qu'elle missionne en application des dispositions du présent arrêté.

Le syndicat susvisé pourra effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural.

Article 5: Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 152-15 du code rural, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis est accordé sous réserve d'un déplacement de canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Labastide-Monréjeau.

Il sera également notifié au propriétaire, à la diligence du bénéficiaire de la servitude, par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où le propriétaire concerné ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Labastide-Monréjeau, et le président du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 18 MAI 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé Eddie BOUTTERA